

publicité a été faite à son insu, sans son consentement et malgré les dispositions prises pour le respect de ces règles.

5.01.10. Le technicien dentaire doit conserver une copie intégrale de toute publicité dans sa forme d'origine pendant une période de trois ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie doit être remise au syndic.

SECTION VI SYMBOLE GRAPHIQUE DE L'ORDRE

6.01.01. L'Ordre est représenté par un symbole graphique conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

6.01.02. Lorsqu'un technicien dentaire reproduit le symbole graphique de l'Ordre dans sa publicité, il doit s'assurer que ce symbole est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre. ».

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur la publicité des techniciens dentaires (R.R.Q., 1981, c. 163).

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27087

Projet de règlement

Loi sur les services correctionnels
(L.R.Q., c. S-4.01)

Établissements de détention — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les établissements de détention » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet propose de modifier le règlement afin de réduire le nombre de membres au comité de discipline et de façon à pourvoir à la nomination des membres du comité d'absence temporaire parmi les fonctionnaires.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Monique Nadeau, Direction des affaires juridiques, ministère de la Sécurité publique,

2525, boulevard Laurier, 5^e étage, Sainte-Foy, Québec, G1V 2L2.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, 2525, boulevard Laurier, 5^e étage, Sainte-Foy, Québec, G1V 2L2.

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT PERREAULT

Règlement modifiant le Règlement sur les établissements de détention

Loi sur les services correctionnels
(L.R.Q., c. S-4.01, a. 23, par. *f* et *t*)

1. Le Règlement sur les établissements de détention (R.R.Q., 1981, c. P-26, r. 1) modifié par les règlements édictés par les décrets 2209-83 du 26 octobre 1983, 1986-87 du 22 décembre 1987, 1471-88 du 28 septembre 1988, 791-89 du 24 mai 1989 et 1871-92 du 16 décembre 1992, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 40 par le suivant:

«**40.** Les membres du comité de discipline sont au nombre de deux et sont désignés par l'administrateur parmi les fonctionnaires. ».

2. L'article 41 est modifié:

1^o par la suppression des paragraphes *a* et *d*;

2^o par l'addition, après le paragraphe *f*, du paragraphe suivant:

«*g*) si les membres du comité ne peuvent rendre une décision unanime, une nouvelle audition est tenue devant un comité formé de trois nouveaux membres nommés par l'administrateur. Cette nouvelle audition doit être tenue dans un délai de 16 heures ouvrables après que l'administrateur ait été informé qu'une décision ne peut être rendue. La décision est alors prise à la majorité des voix. ».

3. L'article 60 est remplacé par le suivant:

«**60.** Les membres du comité d'absence temporaire sont désignés par l'administrateur parmi les fonctionnaires. ».

4. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27089